



Décision n° 16.00.140.002.0 du 27 avril 2016
désignant un organisme pour certains modules d'évaluation
de la conformité des instruments de mesure

Le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique,

Vu la directive 2014/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des Etats membres concernant la mise à disposition sur le marché des instruments de pesage à fonctionnement non automatique, notamment ses articles 23, 24, 25, 26, 31 et 33 ;

Vu la directive 2014/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des Etats membres concernant la mise à disposition sur le marché d'instruments de mesure, dans sa rédaction issue de la directive déléguée (UE) 2015/13 de la Commission du 31 octobre 2014 modifiant l'annexe III de la directive 2014/32/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'étendue de débit des compteurs d'eau, notamment ses articles 27, 28, 29, 31, 36 et 38 ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu les décisions de désignation du LNE n° 99.00.610.001.0 du 17 novembre 1999 et n° 06.00.110.001.0 du 29 juin 2006 ;

Vu la demande du LNE en date du 17 septembre 2015 ;

Vu l'instruction n° 16.00.100.001.1 du 26 avril 2016 ;

Vu les attestations d'accréditation COFRAC n°5-0012 rév. 28 du 25 mars 2016 et COFRAC 4-0038 rév. 23 du 25 mars 2016,

Décide :

Article 1^{er}

Le Laboratoire national de métrologie et d'essais (LNE), 1 rue Gaston Boissier, Paris 15^{ème}, est désigné pour effectuer les tâches relatives à l'évaluation de la conformité des instruments de mesure, prévues par les directives susvisées, comme indiqué dans le tableau ci-après :

Catégories d'instruments	Modules d'évaluation de la conformité
Instruments de pesage à fonctionnement non automatique	B, D, D1, G.
Compteurs d'eau (MI-001)	B, D, H1.
Compteurs de gaz et dispositifs de conversion de volume (MI-002)	B, D, H1.
Compteurs d'énergie électrique active (MI-003)	B, D, H1.
Compteurs d'énergie thermique et leurs sous-ensembles : capteur de débit, paire de capteurs de température et calculateur (MI-004)	B, D, H1.
Systèmes de mesurage continu et dynamique de quantités de liquides autres que l'eau (MI-005)	B, D, G, H1.
Instruments de pesage à fonctionnement automatique (MI-006) Pour les ensembles mécaniques <ul style="list-style-type: none"> • Trieurs-étiqueteurs à fonctionnement automatique • Instruments de remplissage gravimétrique automatiques • Totalisateurs discontinus • Totalisateurs continus • Ponts-basculés ferroviaires automatiques 	B, D, D1, E, G, H1.
Instruments de pesage à fonctionnement automatique (MI-006) Pour les instruments électromécaniques <ul style="list-style-type: none"> • Trieurs-étiqueteurs à fonctionnement automatique • Instruments de remplissage gravimétrique automatiques • Totalisateurs discontinus • Totalisateurs continus • Ponts-basculés ferroviaires automatiques 	B, D, E, G, H1.
Instruments de pesage à fonctionnement automatique (MI-006) Pour les ensembles électroniques ou les ensembles comportant un logiciel <ul style="list-style-type: none"> • Trieurs-étiqueteurs à fonctionnement automatique • Instruments de remplissage gravimétrique automatiques • Totalisateurs discontinus • Totalisateurs continus • Ponts-basculés ferroviaires automatiques 	B, D, G, H1.
Taximètres (MI-007)	B, D, H1.
Mesures matérialisées (MI-008) Mesures matérialisées de longueur	B, D, D1, H, G.

Mesures matérialisées (MI-008) Mesures de capacité à servir	A2, B, D, D1, E, E1, H1.
Instruments de mesure dimensionnelle (MI-009) Pour les instruments mécaniques ou électromécaniques <ul style="list-style-type: none"> • Instruments de mesure de longueur • Instruments de mesure de surface • Instruments de mesure multidimensionnelle 	B, D, D1, E, E1, G, H, H1
Instruments de mesure dimensionnelle (MI-009) Pour les instruments électroniques ou les instruments avec logiciel <ul style="list-style-type: none"> • Instruments de mesure de longueur • Instruments de mesure de surface • Instruments de mesure multidimensionnelle 	B, D, G, H1.
Analyseurs de gaz d'échappement (MI-010)	B, D, H1.

Article 2

La présente décision est valable pour une durée de quatre ans.

Article 3

Le directeur général des entreprises est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Bulletin officiel de l'administration centrale des ministères économiques et financiers et notifiée à la Commission européenne et aux autres Etats membres au moyen de l'outil de notification électronique géré par la Commission européenne.

Fait le 27 avril 2016

Pour le ministre et par délégation :
La cheffe du bureau de la métrologie

signé

C. LAGAUTERIE